

Considérant que cette composition n'est plus en rapport avec la situation industrielle du ressort ;

Vu la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et par l'arrêté royal du 8 janvier 1897 ;

Vu les délibérations du conseil de prud'hommes de Verviers et des administrations communales des communes comprises dans le ressort de ce conseil ;

Vu l'avis de la députation permanente et de M. le gouverneur de la province de Liège ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le conseil de prud'hommes de Verviers sera formé, non compris le président et le vice-président, s'ils sont choisis en dehors du conseil, de 14 membres effectifs et de 12 membres suppléants.

Art. 2. Les membres effectifs seront choisis, savoir :

A. 6, dont 3 chefs d'industrie et 3 ouvriers, parmi les éligibles appartenant aux industries suivantes : industries des fabricants de fils et de tissus de laine, industries des apprêts, blanchiment, impression, teinture de fils et de tissus et industries accessoires.

B. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries de la grosse et de la petite construction mécanique.

C. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries des mines et des carrières.

D. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries du bâtiment, du mobilier, industries accessoires du bâtiment, industrie des peaux et des cuirs.

E. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles appartenant aux industries autres que celles énumérées ci-dessus.

Art. 3. Les membres suppléants seront choisis, savoir :

A. 4, dont 2 chefs d'industrie et 2 ouvriers, parmi les éligibles mentionnés à la litt. A de l'article 2.

B. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. B de l'article 2.

C. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. C de l'article 2.

D. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. D de l'article 2.

E. 2, dont 1 chef d'industrie et 1 ouvrier, parmi les éligibles mentionnés à la litt. E de l'article 2.

Art. 4. Les modifications apportées, par le présent arrêté, à la composition du conseil, entreront en vigueur lors de son prochain renouvellement.

Art. 5. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

358. — 30 décembre 1901. —

Loi allouant des crédits provisoires à

valoir sur les budgets pour l'exercice 1902 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1902 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique. fr.	44,593,702
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations . . .	1,705,092
Au ministère de la justice	8,930,466
Au ministère des affaires étrangères	1,094,662
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	10,356,393
Au ministère de l'agriculture	4,437,585
Au ministère de l'industrie et du travail	5,482,933
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	53,442,498
Au ministère de la guerre	18,401,790
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,444,736
Au ministère des finances et des travaux publics	11,499,606
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	692,000
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre	549,020,519

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAËYER.)

359. — 30 décembre 1901. —

Loi contenant le budget de voies et moyens pour l'exercice 1902 (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1901, n^o 29, p. 62 et 63. — Rapport. Séance du 18 décembre 1901, n^o 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1901, p. 363 et 364.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 21 décembre 1901, n^o 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 décembre 1901.

(2) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 4, p. 7 à 12. — Rapport. Séance du 20 novembre 1901, n^o 13, p. 44 à 50. — Amendement du gouvernement. Séance du 19 décembre 1901, n^o 41.